

Accord d'application n° 8 du 18 janvier 2006

pris pour l'application de l'article 29 § 3 du règlement

Différés d'indemnisation

Pour le calcul des différés d'indemnisation visés à l'article 29 § 1^{er} et § 2 sont prises en compte toutes les fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

Signataires : MEDEF, C.G.P.M.E., U.P.A., C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C.